



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale
Ministère des solidarités, de la santé et de la famille**

PRÉFECTURE DE SAÔNE ET LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRETE

LE PREFET DE SAONE ET LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

05 / 14 10 / 2 - 3

**Commune de CHAGNY
Eaux destinées à la consommation humaine**

Arrêté portant :

- **déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection, avec leurs servitudes afférentes**
- **autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;**
 - **autorisation de traitement de l'eau avant distribution ;**
- **réception de déclaration de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (rubrique 1-1-1 de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993).**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11-3 et suivants ;

Vu l'article 11-3 du code rural ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, livre III, titre II, chapitre premier ;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre I^{er} ;

Vu le code de l'urbanisme, livre II, titre I^{er} ;

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à la sous-section 1 paragraphe 2 et à l'article R-1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la circulaire du ministère chargé de la santé du 5 avril 1994 relative aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

Vu le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

Vu la délibération de la commune de CHAGNY, en date du 7 mai 1998 demandant de déclarer d'utilité publique :

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage, de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à prélever des eaux au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (rubrique 1-1-1 de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993).

et la délibération du 3 mai 2004 demandant l'ouverture d'enquêtes d'utilité publique et parcellaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2004 ordonnant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique et parcellaire sur l'ensemble du projet ;

Vu les dossiers des enquêtes publique et parcellaire effectuées conformément à cet arrêté dans la commune de CHAGNY, et vu l'ensemble des pièces du dossier justifiant l'accomplissement des formalités administratives relatives à l'enquête ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 20 septembre 2004 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 23 septembre 2004 ;

Vu l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 janvier 2005 ;

Vu le dossier présenté par la commune de CHAGNY ;

Vu l'étude géophysique et hydrogéologique réalisée sur la zone de captage en 2000 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène en date du 28 décembre 2000 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 12 mai 2005 ;

Considérant que les travaux n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 29 février 1972 codifié à l'article R.11.2 du code de l'expropriation ;

Considérant que les calcaires rencontrés en base de forages, qui constituent l'aquifère principal exploité par la commune de CHAGNY pour l'alimentation en eau potable de la population, sont vulnérables aux pollutions de surface ;

Considérant que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage, et de leurs bassins d'alimentations, ainsi que de mesures physiques destinées à la sécuriser et la pérenniser ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 – Sont déclarés d'utilité publique :

- les prélèvements d'eaux souterraines réalisés par la commune de CHAGNY pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la délimitation des périmètres de protection et l'établissement des servitudes correspondantes autour des ouvrages de prélèvement, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Les ouvrages concernés sont :

- zone de captage dite « des Mûriers » (parcelle 63, secteur AD de Chagny) :

Puits F1 – X = 783 558 ; Y = 2 215 579 ; Z = 207,29 m

Puits F2 – X = 783 527 ; Y = 2 215 604 ; Z = 207,30 m (avant réduction).

- zone de captage dite « de la Patte d'Oie » (parcelle 210, secteur AD de Chagny) :

Puits F1 – X = 783 160 ; Y = 2 215 870 ; Z = 208,29

Puits F2 – X = 783 109 ; Y = 2 215 836 ; Z = 208,34

- zone de captage dite du « Paquier Fané » (parcelle 62, secteur BN de Chagny)

Forage - X = 783 670 ; Y = 215 140 ; Z = 207,22

PRELEVEMENTS DES EAUX

ARTICLE 2 – Dérivation des eaux

La commune de CHAGNY est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies par les ouvrages visés à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives aux prélèvements

Les volumes d'eau prélevés par la commune de CHAGNY ne peuvent excéder :

- Les Mûriers – F1 : 21 m3/h.
- Les Mûriers – F2 : 15 m3/h.
- La Patte d'Oie – F1 : 46 m3/h.
- La Patte d'Oie – F2 : 12 m3/h.
- Le Paquier Fâné : 45 m3/h.

soit un volume total de 139 m3/h.

La commune de CHAGNY devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent projet en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de CHAGNY devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par monsieur le préfet.

ARTICLE 4 – Police de l'eau

La commune de CHAGNY devra se conformer aux prescriptions types pour opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre des décrets n° 93.742 et n° 93.743 pris en application du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1 de la nomenclature annexée au décret n° 93- 743 du 29 mars 1993 modifié.

4.1. Moyens de surveillance et d'évaluation

Un dispositif de comptabilisation des volumes journaliers prélevés est installé et entretenu sur chaque point de prélèvement par la commune de CHAGNY, qui effectue les relevés des débits, ainsi que les incidents d'exploitation, et les consigne sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police des eaux pendant une durée de trois ans.

4.2. Exploitation des ouvrages

Les prélèvements ne doivent pas dépasser les valeurs annoncées par le déclarant. Toute modification des dispositifs de prélèvement ou des débits prélevés est signalée par la commune de CHAGNY au service chargé de la police des eaux, qui s'assure, en cas d'arrêt momentané d'exploitation, que les forages ne peuvent pas être contaminés par des eaux superficielles.

4.3. Remise en état des lieux

En cas de cessation définitive de prélèvement, la commune de CHAGNY comble les ouvrages de captage des eaux au moyen de matériaux propres et inertes et assure l'étanchéité définitive des ouvrages. Elle transmet au service chargé de la police des eaux le compte rendu des travaux réalisés.

ARTICLE 5 - Indemnisation

La commune de CHAGNY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 6 - Établissement des périmètres de protection des captages

Le présent acte de déclaration d'utilité publique instaure autour des ouvrages visés à l'article 1^{er} du présent arrêté des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée en application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique.

6.1. Périmètre de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

➤ *Forages des Mûriers*

Il est créé un périmètre de protection immédiate englobant les deux forages et qui correspond à un rectangle de 90 m sur 50 environ, les ouvrages étant centrés dans ce rectangle à 25 mètres environ des limites et sur les parcelles cadastrées AD N° 61 – 62 et 63.

➤ *Forages de la Patte d'Oie*

Il est créé un périmètre de protection immédiate englobant les deux forages et qui correspond à la parcelle AD n° 210 en partie (prolongement de la limite entre les parcelles n° 210 et 22 jusqu'à la limite entre la parcelle 210 et 35).

➤ *Forage du Pâquier Fané*

Il est créé un périmètre de protection immédiate qui correspond à la parcelle cadastrée BN n° 62.

6.2. Périmètre de protection rapprochée

Compte tenu de la faible distance séparant les 5 forages, il est créé un périmètre de protection rapprochée commun conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté. Ses limites sont les suivantes :

- Au Sud Ouest, à l'Ouest et au Nord Ouest, le bord occidental du canal du centre, puis la limite occidentale et nord occidentale des emprises de la SNCF ;
- A l'Est et au Nord Est, la limite orientale des emprises de la gare, puis les rues de la Boutière, de Presles, du Stand, puis, après le pont sur la Dheune, la bordure orientale de la ligne Paris-Lyon, enfin la rue des Creusottes.

Compte tenu de l'épaisseur des formations argileuses qui assurent une relative protection des forages dans leur environnement immédiat, deux secteurs de sensibilités spécifiques sont déterminés dans le périmètre de protection rapprochée qui est subdivisé : secteur A et secteur B, et secteur C.

Ces zones, reportées au plan joint en annexe du présent arrêté, sont définies comme suit :

□ Secteur autour des forages des Mûriers et de la Patte d'Oie : **secteur A**, qui s'étend au nord du chemin des Mûriers et comprend les parcelles : AE 171 ; BN 1 à 8 ; 12 ; 154 à 157 ; 167 ; 178, 179 et 180 ; 195, 202 et 203 ; AD 15 à 24, 26 et 27, 32 à 37, 40 à 45 ; 47 à 50 ; 52 ; 55, 57 et 58, 60, 64 à 75 ; 107 à 118 ; 130 à 135 ; 177 à 189 ; 191 à 196 ; 198 à 203 ; 205, 207 et 208 ; 211, 213 et 1 en partie.

□ Secteur autour du forage des Paquiers Fanés : **secteur B**, qui reprend en partie les parcelles de la zone classée IND au plan d'occupation des sols (N1J au PLU futur) soit les parcelles : BN 40 à 46–51–134–135–144–145–192 à 194–78–79 ; 118 à 124.

□ Les parcelles restantes, en dehors des secteurs A et B, sont plus éloignées des ouvrages de captage, et correspondent aux quartiers ou lieux dits « Les Presles », « Pâquier Fané », « Pré du Moulin », « Blouche », « Mûriers-Ouest », « Jutière Nord », « Charere », « la Gare », et complètent le périmètre de protection rapprochée ; elles sont délimitées dans le plan annexé au présent arrêté.

L'ensemble des parcelles incluses dans ce périmètre et non comprises dans le périmètre de protection immédiate est soumis aux prescriptions définies pour le périmètre de protection rapprochée.

6.3. Périmètre de protection éloignée

Il est créé un seul périmètre de protection éloignée pour l'ensemble des ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine situés sur la commune de CHAGNY. Il s'étend conformément aux indications des plans joints au présent arrêté. Ses limites sont les suivantes :

□ Au Nord et à l'Ouest, les limites occidentales des communes de Chagny et de Bouzeron ;

□ Au Sud, une ligne joignant la montagne de l'Ermitage à la montagne de la Folie et passant à 200 mètres au sud des habitations les plus méridionales de Bouzeron ;

□ A l'Est, la limite orientale de la commune de Bouzeron, puis la rue de la Molle Pierre, puis la RD 981 et enfin les rues de Chagny conduisant à la RN6.

Compte tenu du contexte hydrogéologique avec l'existence de zones d'infiltration préférentielles dans des calcaires fissurés réalimentant l'aquifère exploité par la commune de Chagny et ayant une influence directe sur la qualité de l'eau pompée dans les ouvrages, un secteur de plus forte sensibilité est défini à l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

➤ **Secteur I**, de caractère sensible, avec définition de contraintes spécifiques : ce secteur correspond au vallon de Bouzeron avec la D 219 en fond de vallon et les versants jusqu'aux crêtes de la Montagne de la Folie et celle de la Montagne de l'Ermitage. Les limites sont les suivantes :

□ A l'est du village de Bouzeron, la voie communale entre Bouzeron et le hameau de la Mollepierre jusqu'au croisement avec le chemin vicinal desservant la carrière,

□ Au sud parallèlement à ce chemin, la limite de commune entre Bouzeron et Chagny,

□ A l'ouest la continuité de ce chemin puis la courbe de niveau 300 de la montagne de l'Ermitage parallèle à la route D 219 en fond de vallon jusqu'à la jonction de cette courbe avec le GR 76,

□ Au nord, le GR 76 jusqu'à Bouzeron.

➤ **Secteur II**, secteur du périmètre de protection éloignée restant en dehors du secteur I, ayant une influence moins forte sur les eaux prélevées par les ouvrages de pompage.

L'ensemble des parcelles incluses dans le périmètre de protection éloignée, et non incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée est soumis aux prescriptions définies en périmètre de protection éloignée.

ARTICLE 7 - Définition des prescriptions relatives aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

7.1. Périmètres de protection immédiate

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate définis à l'article 6.1 du présent arrêté sont acquis en pleine propriété par la commune de CHAGNY. Ils sont clos, à ses frais, par des clôtures solides de 2 m de hauteur, maintenues en permanence en bon état. Les périmètres de protection immédiate sont fermés à clé et ne sont rendus accessibles qu'aux personnes chargées de l'entretien et du contrôle des lieux et des ouvrages.

A l'intérieur de ces périmètres toute activité, toute circulation, tous déversements, épandages, installations, travaux, ouvrages, aménagements ou occupations des sols de toute nature sont interdits en dehors de ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement et de production d'eau.

Les périmètres de protection immédiate sont maintenus en permanence dans un parfait état de propreté. Les terrains inclus dans ces périmètres sont régulièrement débroussaillés, fauchés et entretenus par des moyens mécaniques exclusivement ; les résidus en résultant sont évacués hors des périmètres.

L'utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires et le pâturage des animaux sont strictement interdits dans les périmètres de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux pluviales ou de ruissellement ne subsiste à l'intérieur de ces périmètres.

Les parois des ouvrages de captage des eaux sont étanches dans leur partie non captante ; la margelle s'élève au moins à 50 cm au-dessus du sol ou du niveau des plus hautes eaux connu. En vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles, le sol est rendu étanche par une collerette en béton, parfaitement soudée aux parois externes des forages, s'étendant jusqu'à 5 m au minimum autour des parois des ouvrages, et présentant une pente évacuant les eaux de ruissellement vers l'extérieur.

Les ouvrages de reconnaissance existant dans ces périmètres sont conçus de façon à interdire toute entrée d'eau en cas de crue. Ils sont munis d'un capot fermant à clef.

7.2. Périmètres de protection rapprochée

Considérant la vulnérabilité de l'aquifère capté pour l'alimentation en eau potable de la collectivité, aquifère particulièrement sensible aux pollutions du fait de son origine karstique, les périmètres de protection rapprochée et leurs servitudes sont déterminés selon différents secteurs : des secteurs pour lesquels des servitudes générales s'appliquent et des secteurs à très forte sensibilité où des servitudes spécifiques sont définies.

Outre l'application de la réglementation générale, sont notamment interdits à l'intérieur de toutes les parcelles des périmètres de protection rapprochée :

- L'établissement de nouveau puits ou forage excepté ceux créés par la collectivité pour l'alimentation en eau potable de la commune. Les ouvrages nécessaires à la surveillance de la nappe, en particulier les piézomètres existants, sont eux-mêmes étanches, capotés et cadénassés.
- Toute utilisation du sol ou du sous-sol de nature extractive ;
- Tout affouillement ou excavation affaiblissant la protection de l'aquifère ;
- La création de cimetières ;
- L'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- L'établissement de dépôts d'ordures, détritiques, déchets industriels et produits chimiques superficiels ou souterrains ;
- L'établissement de tout réservoir ou canalisation contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau à l'exception du réseau d'assainissement de la commune de CHAGNY.

La mise en place des cuves à fuel pour le chauffage est tolérée dans le respect des règlements applicables à la date du présent arrêté. Toutes les installations existantes font l'objet de contrôles d'étanchéité par la mairie de Chagny dans l'année qui suit la signature du présent arrêté et ultérieurement une fois tous les 5 ans. Il est immédiatement remédié à toute anomalie identifiée et à la mise aux normes des installations défectueuses aux frais du propriétaire de la cuve à fuel.

L'étanchéité des conduites d'assainissement dont l'installation est postérieure à la date de signature du présent arrêté est vérifiée par la mairie de Chagny avant leur mise en service et ultérieurement une fois tous les 5 ans. Il est immédiatement remédié à toute anomalie identifiée.

- Tout déversement ou épandage d'eaux usées non traitées d'origine domestique ou agricole, de matières de vidange, de boues de station d'épuration valorisées ou non, d'effluents industriels et de déjections animales valorisées ou non ;
- Tout dépôt, déversement ou épandage d'hydrocarbures, de produits chimiques ou de produits radioactifs ;
- L'utilisation d'engrais minéraux et organiques et l'utilisation de produits phytosanitaires, de biocides et défoliants destinés à la protection des cultures, à l'entretien des jardins et des espaces verts, des abords de voiries et des fossés.

De plus, à l'intérieur des zones sensibles A et B telles que précisées dans les plans annexés au présent arrêté, sont notamment interdits :

- L'établissement de toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, autre que celles nécessaires à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement, de stockage et de distribution ainsi qu'aux équipements communs nécessaires au service des eaux. Seuls, les abris de jardin démontables et d'une superficie inférieure à 20 m² sont tolérés.
- Toutes activités de nature artisanale ou industrielle, toute implantation de bâtiments liés à la présence d'animaux. L'élevage de lapins ou volailles à la consommation familiale dans les jardins familiaux reste toléré sous réserve d'un bon entretien. Ils ne sont pas à l'origine d'infiltration de pollution dans le sol par stockage de déchets notamment.
- La création de toute voie ou route nouvelle destinée à la circulation des véhicules à moteur autre que le chemin rural d'exploitation des parcelles agricoles et jardins ouvriers existant ;
- La pratique du camping ou le stationnement de caravanes. L'installation temporaire de tentes ou de caravanes pour des manifestations festives est possible sous réserve que les installations soient raccordées aux réseaux d'eau et d'assainissement et que le ramassage des déchets soit organisé.
- L'établissement de toute installation classée autre que celle liée à l'activité de la commune en matière d'eau potable ;
- Tout nouveau dispositif d'assainissement individuel ou collectif ;

Les dispositifs d'assainissement individuel existants sont conformes à la réglementation en vigueur : la mairie de Chagny procède à leur vérification et impose si nécessaire les mesures de leur mise en conformité dans un délai de 6 mois après signature du présent arrêté.

Seules les installations relatives à l'assainissement collectif existantes sont autorisées sous réserve que l'étanchéité des ouvrages soit vérifiée au moins tous les cinq ans ou en cas de doute. Il est immédiatement remédié à toute anomalie identifiée.

- Tout retournement de prairies pour mise en culture ;
- Le pacage des animaux au-delà d'un taux de chargement supérieur à 3 UGB à l'hectare. Il reste autorisé de façon extensive sans affouragement sauf dans les périodes de sécheresse prononcée.

Les points d'abreuvement ne sont pas à l'origine de cloaque favorisant l'infiltration dans le sol d'éléments polluants. Ils sont établis à une distance minimum de 150 mètres des forages utilisés par la commune de Chagny pour la production d'eau potable et définis à l'article 1^{er} du présent arrêté.

- Toute stagnation des eaux après une crue de la rivière ou une période de fortes pluies. L'écoulement doit en être assuré grâce au modelé du terrain et aux réseaux de fossés qui sont régulièrement entretenus pour permettre le bon écoulement des eaux superficielles autour des ouvrages.

Le fossé à proximité des forages de la Patte d'Oie rejoignant la Petite Dheune est détourné ou busé dans toute sa partie qui longe le périmètre immédiat des forages de la Patte d'Oie au plus tard au 31 décembre 2005.

- En cas de préemption de terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, la commune de CHAGNY prescrit au(x) preneur(s), lors de l'instauration ou du renouvellement des baux ruraux, des modes d'utilisation des sols identiques ou plus exigeants que ceux établis par les prescriptions du présent article.

ARTICLE 8 - Prescriptions relatives aux périmètres de protection éloignée

8.1. Prescriptions générales applicables à l'ensemble du périmètre éloigné

Outre la réglementation générale s'appliquant sur l'ensemble des parcelles du périmètre de protection éloignée, et compte tenu de la vulnérabilité des eaux souterraines karstiques :

sont interdites, sur leur bassin d'alimentation formant périmètre de protection éloignée, les activités et installations suivantes présentant un risque sanitaire particulièrement important vis à vis des eaux souterraines captées :

- Ouverture et exploitation de carrières, gravières, sablières ;
- Dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et de produits chimiques ou radioactifs ;
- Epannage de boues de stations d'épuration ;
- Création de site d'enfouissement de cadavres d'animaux en cas d'épizootie ;
- Création de cimetière.

sont renforcées, dans le **secteur sensible I** du périmètre de protection éloignée, les réglementations relatives aux activités suivantes :

➤ **Activités agricoles et viticoles :**

La commune de CHAGNY veille à limiter les pollutions diffuses des terrains inclus dans le périmètre de protection éloignée en encourageant et en contractualisant avec les utilisateurs des sols, des pratiques agricoles et viticoles qui limitent la contamination des eaux par infiltration et ruissellement de produits chimiques ou organiques destinés à la fertilisation et à la protection des cultures.

Terres labourées :

Seule la fertilisation minérale est autorisée. L'épandage d'effluents vinicoles est toléré sous réserve qu'il soit réalisé sur sol argileux, que les volumes épandus soient au maximum de 200 mètres cubes par an et par hectare et qu'il soit identifié par un plan d'épandage intégrant un suivi agronomique.

Les exploitations agricoles tiennent des plans et des cahiers d'épandage des fertilisants dans lesquels sont précisés les parcelles réceptrices et leurs surfaces, la nature des cultures, les dates d'épandage, les volumes et quantités d'azote utilisés de toutes origines et l'enregistrement des rendements ainsi que les délais d'enfouissement.

Ces plans et cahiers sont mis à la disposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales à compter de un an après la signature de l'arrêté.

Le brûlage des résidus de récolte est interdit.

La pratique de l'irrigation est autorisée sous réserve de se limiter à la stricte compensation des pertes hydriques provoquées par l'évapotranspiration. Cette pratique se conforme aux indications fournies par les services agro-météorologiques locaux.

Prairies :

Le taux de chargement à l'hectare est inférieur ou égal à 5 UGB en présence simultanée.

Les points d'abreuvement ne sont pas à l'origine de cloaque favorisant l'infiltration dans le sol d'éléments polluants. Ils sont déplacés régulièrement, ou s'ils sont permanents (éolienne par exemple), le sol est stabilisé afin de minimiser les infiltrations.

L'épandage d'engrais minéraux est autorisé. L'épandage d'effluents vinicoles est toléré sous réserve qu'il soit réalisé sur sol soit argileux, que les volumes épandus soient au maximum de 200 mètres cubes par an et par hectare et qu'il soit identifié par un plan d'épandage intégrant un suivi agronomique.

➤ **Lagunes et anciennes carrières**

La lagune de la commune de BOUZERON est remplacée dans un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, par un nouveau dispositif de traitement garantissant un niveau de rejet compatible avec l'exploitation de l'aquifère à des fins alimentaires par la commune de CHAGNY. Cette lagune ne reçoit pas d'effluents vinicoles.

Les anciennes carrières situées dans le périmètre de protection éloignée sont remblayées par des matériaux propres et inertes. Un projet de leur réaménagement prenant en compte la protection des eaux souterraines est soumis à l'avis de Monsieur le Préfet de Saône et Loire dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création ou la modification est postérieure au présent arrêté

Postérieurement à l'application de l'arrêté déclaratif d'utilité publique, tout propriétaire d'une installation existante à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée fait connaître à l'Administration ses projets de modification de destination ou de consistance de cette installation.

Il fournit tous renseignements susceptibles de lui être demandés notamment :

- les caractéristiques de son projet,
- les dispositions prévues pour parer aux risques d'altération de la qualité de l'eau.

L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'Administration, est faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 10 - Signalisation des périmètres

La commune de CHAGNY place et entretient, à ses frais, en des emplacements judicieusement choisis, des écriteaux informant le public de la présence des périmètres de protection et l'invitant à éviter tout acte de nature à porter atteinte à la qualité des eaux.

ARTICLE 11 – Installations existantes

Les installations, activités et dépôts existants satisfont aux obligations des articles 8 et 9 dans un délai de deux ans à partir de la publication du présent arrêté, au recueil des actes administratifs de Saône et Loire.

ARTICLE 12 – Recensement de l'existant

Les installations, activités et dépôts visés aux articles 8 et 9, existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, seront recensés par la commune de CHAGNY et la liste, qui en sera faite, sera transmise à Monsieur le Préfet du département de Saône et Loire dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

ARTICLE 13 – Pollution des eaux

Tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt à l'origine d'une pollution accidentelle ou chronique des eaux, toute personne témoin ou occasionnant une pollution à l'intérieur des périmètres de protection avertit immédiatement la commune de CHAGNY, et la préfecture de Saône et Loire.

Il leur appartient de prendre toute précaution pour limiter, en cas d'accident ou d'incendie, la pollution des eaux.

AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION

ARTICLE 14 – Autorisation de traitement et de distribution d'eau en vue de leur consommation humaine

La commune de Chagny est autorisée à traiter et distribuer l'eau prélevée dans les ouvrages désignés à l'article 1^{er} en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 15 - Conformité des eaux distribuées

L'eau distribuée par la commune de CHAGNY répond à tout instant aux limites de qualité définies par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 16 - Traitement de l'eau avant distribution

Pour répondre aux exigences de qualité citées à l'article 15, la commune de Chagny met en œuvre un traitement de désinfection par injection de chlore gazeux dans les eaux avant leur distribution. Le dispositif de traitement comporte au moins deux réserves de chlore et est muni d'un inverseur automatique évitant toute interruption dans la désinfection de l'eau distribuée.

Le fonctionnement du traitement est contrôlé par :

- Un analyseur de chlore résiduel sur eau traitée avec régulation automatique ;
- La mise en place d'une télésurveillance permettant l'alerte immédiate en cas de problème sur le traitement à la station de pompage des Mûriers.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet de Saône et Loire.

ARTICLE 17 – Entretien et fonctionnement des installations de pompage, traitement et distribution d'eau

La commune de CHAGNY entretient et maintient en parfait état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de prélèvement, de production, de traitement et de distribution d'eau.

Toutes les interventions et incidents, de quelque nature que ce soit, sur les installations de captage, de traitement et de distribution des eaux sont notifiés dans un registre d'exploitation par la commune de CHAGNY. La date, l'heure, le nom de l'intervenant ainsi que la raison de l'intervention, les résultats des mesures réalisées et les éventuelles remarques sont précisées dans ce registre tenu à disposition des agents des services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Toute anomalie, tout accident susceptible de mettre en péril tout ou partie de la distribution de l'eau sur le territoire de la commune de CHAGNY est immédiatement signalée à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 18 – Auto surveillance de la qualité des eaux

La commune de CHAGNY est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine conformément à l'article R.1321-23 du Code de la Santé Publique.

En particulier elle s'assure de la permanence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau de distribution. A cet effet, elle dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans le registre d'exploitation tenu à disposition des agents des services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

De plus, une surveillance renforcée des produits phytosanitaires dans les eaux, avant traitement, est organisée et assurée par la commune de CHAGNY, à ses frais, à compter de la signature du présent arrêté. Une analyse mensuelle multi-résidus de produits phytosanitaires est effectuée au niveau de chaque forage de mai à septembre. Le bilan annuel de ces mesures est transmis au préfet de Saône et Loire.

Dès qu'elle a connaissance de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, d'anomalie ou d'accident pouvant interférer sur la qualité des eaux pompées ou distribuées, la commune de CHAGNY informe le préfet qui peut demander la mise en œuvre de moyens de traitement complémentaires afin de prévenir toute conséquence pour la santé publique. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la commune.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ce dépassement, l'autorisation visée à l'article 14 du présent arrêté peut être retirée.

ARTICLE 19 – Contrôle sanitaire

L'autorité sanitaire assure le contrôle sanitaire des eaux traitées et distribuées sur la commune de CHAGNY conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

Afin d'assurer ce contrôle dans de bonnes conditions, chaque ouvrage de captage et de stockage des eaux est équipé par la commune de CHAGNY d'un robinet de prise d'échantillon. De même, la station de traitement est équipée d'un robinet pouvant être flambé pour la prise d'échantillon d'eau après traitement.

ARTICLE 20 - Gestion des crises et plan de secours

Compte tenu de la participation importante du forage du Paquier Fané dans l'alimentation en eau de la commune de CHAGNY, compte tenu de la vulnérabilité aux pollutions des eaux captées par ce forage du fait de sa localisation en zone urbaine à proximité de voies ferrées à fortes fréquentations, compte tenu des incertitudes liées à la protection optimale de cet ouvrage, une solution alternative à la production de ce forage est recherchée par la commune de CHAGNY et proposée au Préfet de Saône et Loire, avec un plan de secours de la distribution d'eau sur le territoire communal, dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

Le plan de secours visé à l'alinéa précédent définit les procédures et moyens à mettre en œuvre pour assurer la continuité de la distribution de l'eau sur l'ensemble du territoire communal, en cas de défaillance du réseau, ou de pollution des eaux, en particulier des eaux prélevées par le forage du Pâquier Fané, ou d'interruption de la production d'eau potable.

ARTICLE 21 – Fiabilité, qualité et sécurité des installations

Afin de prévenir toute intrusion et actes de malveillance sur ses ouvrages et installations servant à la production, au traitement, au stockage et à la distribution des eaux destinées à la consommation humaine, la commune de Chagny vérifie régulièrement l'état des clôtures et des accès aux ouvrages de pompage et à la station de traitement qui sont équipés de systèmes anti-intrusions.

La commune de Chagny met en œuvre toutes les mesures permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

Les branchements et réseaux en plomb sont éliminés du réseau d'adduction publique avant le 25 décembre 2013 et remplacés par des branchements et réseaux en matériau autorisés à la date du présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 - Acquisition de terrain

La commune de CHAGNY est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuelles sont réalisées dans un délai de cinq années à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 23 - Publicité foncière

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée, sont soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques, dans un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et immédiate.

Dans le même temps, la commune de CHAGNY notifie le montant de ses offres et invite les expropriés et les personnes grevées de servitudes à faire connaître le montant de leur demande.

La commune de CHAGNY est chargée d'effectuer ces formalités à ses frais dans un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

La commune de Chagny reporte les servitudes liées à l'instauration des périmètres de protection instituées par le présent arrêté dans les documents d'urbanisme et notamment les annexes au PLU dans un délai d'un an après signature du présent arrêté.

ARTICLE 24 – Application des prescriptions à l'intérieur des périmètres de protection

La commune de CHAGNY veille au respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection et adresse au Préfet (DDASS) tous les deux ans suivant la signature du présent arrêté un état de son application.

Après réception de ce document, une visite des périmètres et des installations de traitement sera effectuée par les services de l'Etat (DDASS) en présence du maître d'ouvrage.

ARTICLE 25 - Sanctions

La mise en œuvre à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, d'activités, d'installations et de dépôts interdits par le présent arrêté, l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, la non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté, sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et, notamment des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et par les dispositions des codes de l'environnement et de la santé publique.

- Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

- Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 26 - Recours

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

ARTICLE 27 - Mesures exécutoires

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le sous préfet de Chalon sur Saône, messieurs les maires de BOUZERON et de CHAGNY, madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs du département de Saône et Loire et dont copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Chalon sur Saône ;
- Monsieur le président du conseil général de Saône et Loire ;
- Monsieur le maire de CHAGNY ;
- Monsieur le maire de BOUZERON ;
- Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- Madame la directrice régionale de l'environnement ;
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Madame la présidente de la chambre d'agriculture de Saône et Loire ;
- et monsieur le directeur régional de la SNCF pour le département de Saône et Loire.

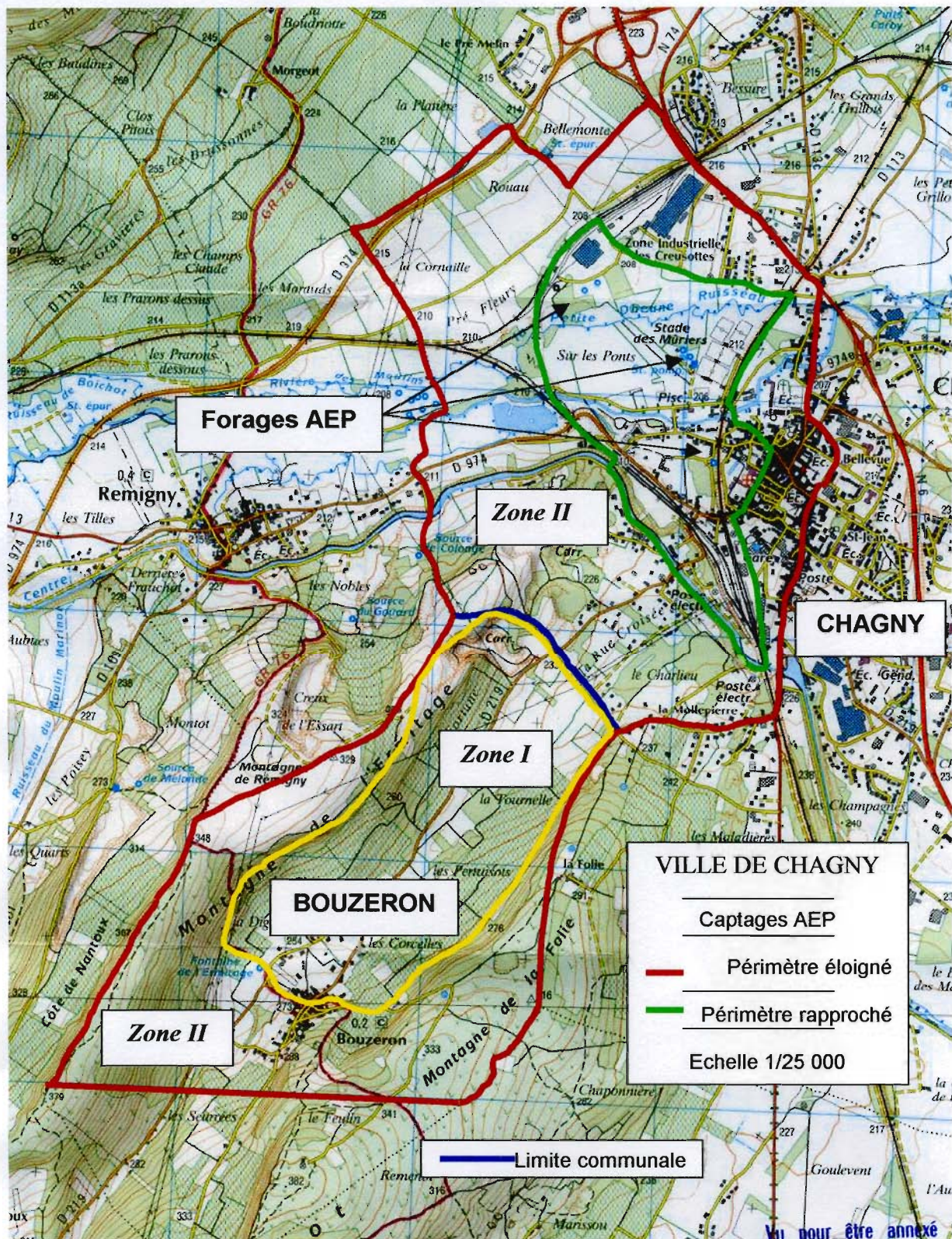
Fait à Mâcon, le 31 MAI 2005

LE PREFET

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Michel HURLIN





Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le 31 MAI 2005
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de Saône-et-Loire,

Michel HURLIN

